



Service d'infrastructure de la défense

ACCUEIL ET SOUTIEN BARRACUDA

OPERATION D'ADAPTATION DU QUAI OUEST

Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau

Emetteur:





INGÉROP







ANNEXE 5

DECISION APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS RELATIVE AU PROJET DE REALISATION DE TROIS POSTES DE STATIONNE-MENT AU QUAI OUEST, PHASE 2B DE L'ACCUEIL ET DU SOUTIEN BARRACUDA AU DROIT DE LA BASE NAVALE DE TOULON (83)

	Nom	Fonction	Date / Visa
Rédacteur	Blandin Odile (OB)	Chargée de projet	27/03/2023
Vérificateur	Mallet Alicia (AM)	Cheffe de projet	29/03/2023
Approbateur	Saille Cécile (SC)	Cheffe de Service	30/03/2023

ACCUEIL ET SOUTIEN BARRACUDA - OPERATION D'ADAPTATION DU QUAI OUEST ANNEXE 4 : FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIEE OU PRELIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA2000

Ce document est la propriété de l'ESID de Toulon et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

Page 1 / 1



Commissariat général au développement durable

Égalité Fraternité

La Défense, le 5 décembre 2022

Nos réf.: SEVS-SPPD2-22-225

Décision après examen au cas par cas relative au projet de réalisation de trois postes de stationnement au quai ouest, phase 2b de l'accueil et du soutien BARRACUDA au droit de la base navale de Toulon (83)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°22-10-39 (y compris ses annexes) relatif au projet de réalisation de trois postes de stationnement au quai ouest, phase 2b de l'accueil et du soutien BARRACUDA, au droit de la base navale de Toulon (83), déposé par l'ESID de Toulon et considéré complet le 02/11/2022;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application des rubriques 9b. Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche et 25a. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin, dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation de trois postes de stationnement de sous-marins nucléaires d'attaque (SNA) n°503, 502, et 501 au quai ouest de la darse Missiessy;
- qui constitue la phase 2b du programme de travaux « Accueil et soutien BARRACUDA » ayant pour objet l'adaptation des installations de la base navale de Toulon à l'accueil et au soutien de la nouvelle flotte de SNA de type « Suffren » et de l'ancienne flotte de SNA de type « Rubis » jusqu'à leur retrait du service actif;
- permettant d'assurer le stationnement des SNA et des équipements portuaires ainsi que les opérations nécessaires à leur fonctionnement (chargement et déchargement, raccordement aux énergies et fluides, accès piétons et aux véhicules autorisés);
- qui comprend :
 - des travaux de génie civil en contact avec le milieu marin le long du quai ouest, créant une avancée de 2 mètres sur la rade en encapsulant le quai existant par des pieux (forés, vibrofoncés et battus) et un rideau de palplanches;
 - la démolition et reconstruction de la voie de grue et du caniveau le long du quai;
 - la création de réseaux le long du quai et d'une fosse eau de mer à son extrémité nord, qui nécessiteront des travaux d'excavation et un rabattement de la nappe, avec pompage des eaux et rejet dans le milieu naturel;
 - o le passage des réseaux nécessaires au raccordement des SNA, ainsi que la mise en œuvre des équipements portuaires ;
 - le dragage des sédiments marins en pied de quai, visant l'effacement des obstructions marines sur 30 m de large et à la cote -9,5 m CM96, et la purge en pied de rideaux de palplanches;
- dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - o une superficie globale de la zone de travaux d'environ 2,2 ha ;
 - un linéaire concerné par les travaux en contact avec le milieu marin de 420 mètres;
 - o des excavations au droit du quai existant pour un volume entre 8 000 et 10 000 m³ :
 - o un dragage total de 5 000 m³ de sédiments ;

- qui générera entre 13 000 et 15 000 m³ de déblais dont environ 6 700 m³ seraient réutilisés comme remblais, et qui nécessitera environ 2 300 m³ de remblais supplémentaires :
- dont les travaux débuteront en juillet 2024 pour une durée de 5 ans et seront phasés par poste de stationnement (503, 502, puis 501).

Considérant la localisation du projet :

- sur le quai ouest de la darse Missiessy, dans l'enceinte de la base navale de Toulon, sur le territoire de la commune de Toulon (83);
- dans une darse où les sédiments présentent de fortes contaminations, avec des taux supérieurs au seuil N2 pour plusieurs substances chimiques (métaux, Hydrocarbures aromatiques polycycliques, Tributyletain, Polychlorobiphényles);
- à 2,3 km de zones de baignade;
- à 4 km de zones conchylicoles ;
- à 3 km de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type 2 « Du mourillon à la pointe de Carqueiranne (Herbier de Posidonies) » (93M000069);
- à proximité des zones urbaines soumises aux nuisances acoustiques générées par de grands axes routiers.

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale du fait du dépassement du seuil d'autorisation au titre des rubriques 4.1.2.0, 4.1.3.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), ainsi que des rubriques 1.1.1.0 et 2.2.3.0 en régime déclaratif;

Considérant que la phase 1 du programme de travaux a été validé par décision du ministre du 17 février 2009 et autorisée par l'arrêté ministériel du 6 octobre 2014, sur la base d'une étude d'impact appréciant le cumul des effets potentiels de l'ensemble du programme de travaux ;

Considérant que les fonds marins dans l'aire immédiate d'étude présentent peu d'enjeux en termes d'habitats et d'espèces, le milieu étant anthropisé aux abords des quais ;

Considérant que les captages les plus proches sont situés à plus de 500 m et qu'aucun n'est concerné par un usage d'eau potable ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, et qui bénéficient du retour d'expérience positif des autres phases du programme de travaux :

- lors des travaux en contact directs avec le milieu marin :
 - mise en œuvre d'un écran anti-turbidité et anti-pollution, qui compte-tenu de la configuration de la darse, limitera la dispersion éventuelle d'un panache turbide;

- o mesure quotidienne de la turbidité et de la qualité des eaux rejetées pendant la durée des travaux :
- lors des travaux en fond de fouilles en limite du milieu marin, maintenu au sec par pompage de la nappe :
 - o limitation des volumes pompés (parois étanchées et création de bouchons au niveau du radier) ;
 - collecte des eaux en fond de fouille et des eaux de pompage de la nappe et mise en place d'un dispositif mobile pour traitement avant rejet dans le milieu naturel;
- lors des opérations de forage, vibrofonçage et battage des pieux, menées la journée, en semaine :
 - o suivi des phénomènes vibratoires à proximité des travaux ;
 - mesures d'effarouchement à chaque session de travaux, par une montée en intensité progressive du battage ;
- de manière générale :
 - stockage des substances et des mélanges dangereux dans des containers fermés et sur des bacs de rétention et stockage des hydrocarbures dans des cuves double-enveloppe;
 - o utilisation de kits anti-pollution présents dans les engins de chantier et au plus près des zones de travaux (terrestres et maritimes) ;
 - démantèlement et évacuation des déblais contaminés non réutilisables vers des centres de recyclages agréés;
 - réutilisation des déblais en remblais dès que leurs caractéristiques techniques et réglementaires le permettront, ou évacuation en décharge adaptée.

Considérant qu'au regard des éléments fournis et de la localisation, ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale;

Décide:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation de trois postes de stationnement au quai ouest, phase 2b de l'accueil et du soutien BARRACUDA, au droit de la base navale de Toulon (83), **est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet du système d'information du développement durable et de l'environnement à l'adresse suivante : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr

Fait à la Défense, le 5 décembre 2022

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service de l'économie verte et solidaire
Salvatore SERRAVALLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à : Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires Commissariat général au Développement durable 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04